

Cour d'Appel de Versailles

Tribunal de Grande Instance de Versailles

Jugement du : 15/05/2014

5ème chambre correctionnelle C

N° minute : . . .

N° parquet :

Plaidé le 27/03/2014

Délibéré le 15/05/2014

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Versailles le VINGT-SEPT MARS DEUX MILLE QUATORZE,

composé de Madame I présidente désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Mademoiselle I , adjoint administratif faisant fonction de greffière,

en présence de Monsieur I , substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : I

à I

de I et de I

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : déjà condamné

demeurant : I

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître ATTAL Ingrid avocat au barreau de PARIS (16 Avenue Pierre 1er de Serbie – 75116 PARIS (C2080)

Prévenu du chef de :

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis)

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de LE et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, Maître ATTAL Ingrid, conseil de _____, a été entendue au soutien de ses conclusions de nullité.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître ATTAL Ingrid, conseil de _____, a été entendue en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du **VINGT-SEPT MARS DEUX MILLE QUATORZE**, le tribunal composé comme suit :

Madame _____, présidente,

assistée de Mademoiselle _____, adjoint administratif faisant fonction de greffière

en présence de _____, substitut,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 15 mai 2014 à 09:00.

Le 15 mai 2014, le tribunal était composé de :

Madame _____, présidente désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Mademoiselle _____, adjoint administratif faisant fonction de greffière, et en présence du ministère public.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Une convocation à l'audience d _____ a été notifiée à L_ _ le _____ par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

_____ a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à _____ en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence d'un taux d'alcool pur au moins égal à 0,40 milligramme d'alcool par litre d'air expiré : en l'espèce 0.45 milligramme d'alcool par litre d'air expiré avec la circonstance qu'il se trouvait en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné pour des faits de même nature le 1 _____ par Tribunal Correctionnel d _____ SEINE ET MARNE., faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2 §I, ART.L.224-12, ART.L.234-12 §I, ART.L.234-13 C.ROUTE. ART.132-10 C.PENAL.

MOTIFS

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

La vérification de l'état d'alcoolémie d'un conducteur doit être faite au moyen d'un éthylomètre régulièrement homologué et soumis à des vérifications périodiques.

Il y a donc lieu de constater la nullité du procès-verbal susvisé et de relaxer Mr _____ des fins de la poursuite, faute d'éléments en procédure permettant de caractériser l'état d'ivresse manifeste ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement à l'égard de** _____,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

FAIT DROIT aux nullités soulevées ;

ANNULE la procédure ;

RELAXE _____ des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE 

LA PRESIDENTE

... en forme délivrée à
9^e ATTAL
... Tribunal de Grande Instance
... par M. le Greffier en chef
AVERAILLES LE
LE GREFFIER EN CHEF

